



Le compte personnel de formation : questions-réponses

(avril 2015)

La formation professionnelle a fait l'objet d'une réforme d'ampleur (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, JO du 6). Cette loi prévoit que, depuis le 1^{er} janvier 2015, le droit individuel à la formation (DIF) est remplacé par le compte personnel de formation (CPF), ce qui soulève un certain nombre de questions.

Que deviennent les heures acquises au titre du DIF ?

Avec le remplacement du DIF par le CPF, **les heures acquises ne sont pas perdues** : elles pourront être utilisées jusqu'au 1^{er} janvier 2021 sous le régime du CPF. Lorsqu'un salarié sera en formation, ce seront les heures du DIF qui seront décomptées en premier et, si elles ne suffisent pas, elles seront complétées par des heures acquises sur le CPF.

DIF et CPF, quelles différences ?

Deux différences majeures :

- Avant la réforme, l'employeur devait inscrire sur le certificat de travail remis à un salarié lors de la rupture du contrat de travail : le nombre d'heures acquises et les coordonnées de l'organisme collecteur paritaire agréé compétent pour financer le DIF.
Ces deux obligations ont disparu : le salarié conserve le même compte tout au long de sa vie professionnelle.
- Le total maximum des heures acquises est porté de 120 à 150.

Comment les heures du CPF sont-elles alimentées ?

Avec le DIF, un salarié pouvait acquérir **120 heures** au maximum.

Dans le cadre du CPF, un salarié à temps complet peut comptabiliser **24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition de 120 heures, puis 12 heures par année de travail** dans une limite totale de **150 heures**. Ce plafond est donc atteint au bout de 7,5 ans.

Bon à savoir (sauf dispositions conventionnelles plus favorables) :

- ⇒ **pour les salariés à temps partiel** : le salarié dont la durée de travail est inférieure à la durée conventionnelle ou à 1 607 heures par an verra l'alimentation de son compte calculée au prorata de son temps de travail ;
- ⇒ **pour les salariés en forfait-jours** : le plafond de 1 607 heures sera retenu ;
- ⇒ **pour les salariés dont la rémunération n'est pas établie en fonction d'un horaire de travail** : Le montant de référence pour calculer l'alimentation du compte est fixé à 2 080 fois le Smic. L'alimentation du compte sera calculée au prorata du rapport entre la rémunération effectivement perçue et ce montant de référence.

Attention !

Afin que les comptes soient alimentés correctement, l'employeur doit transmettre les informations à son OPCA avant le 31 mars de chaque année.

Comment connaître le solde des heures ?

Pour le solde des heures DIF, l'employeur devait, **avant le 31 janvier 2015**, informer **chaque salarié par écrit** du nombre total d'heures dont il disposait au 31 décembre 2014. Ensuite, les salariés seront informés des heures à leur disposition par un système d'information automatisé géré par la Caisse des dépôts et consignations. Mais chaque titulaire d'un CPF peut avoir accès à toutes les informations liées à son compte sur le site **www.moncompteformation.gouv.fr**.

Comment le salarié peut-il mobiliser son compte ?

Deux situations sont à différencier :

- **soit la formation envisagée se déroule en-dehors des heures de travail** : le salarié n'a pas à demander l'accord de son employeur ; il ne sera pas rémunéré.
- **soit la formation se déroule en tout ou partie sur le temps de travail** : sauf exception, le salarié doit demander **l'accord de son employeur** sur le **contenu** de la formation, mais aussi sur le **calendrier**. Cette demande doit intervenir au moins 60 jours avant le début de la formation si celle-ci a une durée inférieure à 6 mois, 120 jours si elle a une durée d'au moins 6 mois.

Une fois que le salarié a transmis sa demande, l'employeur a 30 jours calendaires pour répondre, par écrit. Il doit pouvoir prouver qu'il a bien répondu (LRAR, mail, remise en mains propres contre décharge, etc.).

Attention ! Le défaut de réponse de l'employeur dans le délai imparti vaut acceptation de la demande du salarié.

Quelles formations peuvent être suivies par le salarié ?

Les heures du CPF ne peuvent pas être utilisées librement : elles ne valent que pour certaines formations listées par décret. Ces formations sont de deux sortes :

- **Les formations éligibles de plein droit**, qui permettent d'acquérir un socle de connaissances et de compétences :
 - communiquer en français,
 - utiliser les règles de base de calcul et du raisonnement mathématique,
 - utiliser les techniques usuelles de l'information et de la communication numérique,
 - être apte à travailler en équipe,
 - être apte à travailler de manière autonome et à réaliser un objectif individuel,
 - être apte à apprendre tout au long de la vie,
 - maîtriser les gestes et postures et respecter les règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.
- **Les formations éligibles au CPF**, qui figurent sur une liste spécifique (C. trav., art. L. 6323-6).

Le salarié est-il rémunéré pendant la formation ?

Si la formation se déroule pendant les heures de travail et qu'elle est suivie au titre du CPF, elle est considérée comme du **travail effectif** : le salarié a droit au maintien de sa rémunération et il bénéficie en outre du régime de sécurité sociale relatif à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La prise en charge se fait **par l'employeur ou par l'OPCA**, selon les modalités de financement décidées par la branche ou l'entreprise.

Le salarié a-t-il droit au remboursement de ses frais de formation ?

Cela dépend : soit l'employeur a conclu un **accord d'entreprise** pour financer le CPF à hauteur de 0,2 % et dans ce cas il prend en charge les frais, même si la formation s'effectue en-dehors du temps de travail ; soit l'employeur n'a pas conclu d'accord, et une demande de prise en charge doit être faite auprès de l'OPCA, qui décide.

Quels sont les frais de formation ? : ce sont les frais de transport, de repas, d'hébergement, éventuellement de garde d'enfant ou de parent à charge.

➤ Pour en savoir plus, consultez le guide « [L'association employeur](#) »* (rubrique « Formation professionnelle continue »).

Juris Éditions pour le Crédit Mutuel

* Guide en accès privé, réservé aux associations clientes du Crédit Mutuel

